



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014178-0011 du 27 juin 2014

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société ALSETEX à Précigné.
Prescriptions de mesures d'urgence

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L. 512-20 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société d'Armement et d'Études ALSETEX à exploiter les activités de son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur le territoire de la commune de Précigné et notamment l'arrêté préfectoral n°890/0385 du 26 janvier 1989, l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995, l'arrêté préfectoral n°970/2392 du 30 juin 1997 et l'arrêté préfectoral n°2013176-0020 du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la société ALSETEX exploite régulièrement sur la commune de Précigné des installations de fabrication de produits pyrotechniques destinés aux marchés du maintien de l'ordre, de la défense, ainsi qu'à certaines applications du domaine civil et des installations de démilitarisation d'armes et de produits pyrotechniques ;

CONSIDERANT que ces installations sont visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un accident est survenu le 24 juin 2014 au sein de l'atelier N30bis ;

CONSIDERANT que cet accident a eu des conséquences humaines et matérielles graves ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de déterminer la cause précise de l'accident et de mettre en œuvre en conséquence toutes les mesures nécessaires en vue de supprimer tout risque de survenue d'un accident similaire et ce avant le redémarrage de tous les ateliers du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L512-20 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la SARTHE.

ARRETE

Article 1er :

La société ALSETEX, dont le siège social est situé usine de Malpaire à Précigné (72300) est tenue, pour son site localisé à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation en ce qu'elle concerne la ligne de production de l'atelier N30bis concernée par l'accident du 24 juin 2014, est suspendue.

Par suite, la ligne de production de l'atelier N30bis concernée par l'accident du 24 juin 2014, ne peut être exploitée.

La société ALSETEX identifie sur son site l'ensemble des activités qui pourraient présenter des opérations similaires à celle concernée par l'accident ayant eu lieu dans l'atelier N30bis et pouvant conduire à un tel accident.

L'ensemble de ces activités identifiées ainsi que celle de l'atelier N30bis concernée par l'accident ne pourront être remises en exploitation qu'après accord de l'inspection du travail et mise en place des mesures correctives citées à l'article 3 pour éviter tout accident similaire.

Article 3 :

La société ALSETEX remet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident selon les modalités des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement. Ce rapport doit notamment décrire :

- les opérations habituellement réalisées sur le poste de travail concerné de l'atelier N30bis, ainsi que les flux de matières en amont et en aval de ce poste de travail,
- les circonstances et les causes de l'accident ; à cet effet, un arbre des causes et conséquences est construit afin d'envisager tous les scénarios possibles,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures correctives prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets.

Ce rapport d'analyse est remis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il peut par la suite être complété avec tout élément nouveau permettant la compréhension de l'accident et la définition des mesures correctives correspondantes.

Article 4:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Précigné, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Pascal LELARGE